

**COMMUNE DE L'ÉPINE**  
**PROCES VERBAL DU 27 MAI 2024 A 18H45**

**N°22-2024 : Détermination des taux de promotion pour les avancements de grade**

Le Maire, rappelle à l'assemblée :

Conformément aux articles L522-23 et suivants du Code général de la fonction publique, il appartient désormais à chaque assemblée délibérante de fixer, après avis du Comité Social Territorial, le taux de promotion permettant de déterminer, à partir du nombre d'agents remplissant les conditions pour être nommés au grade considéré, le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promu à ce grade.

La délibération doit fixer ce taux pour chaque grade accessible par la voie de l'avancement de grade.

Si le taux est inférieur à 100% l'assemblée délibérant peut prévoir que, lorsque le nombre calculé n'est pas un entier, la décimale est ajoutée au nombre calculé l'année suivant.

Le Conseil,

Sur rapport de Monsieur le Maire de l'Epine,  
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,  
VU le Code Général de la fonction publique,  
VU l'avis du Comité Social Territorial en date du 25 juin 2024

Après en avoir délibéré, décide :

- De fixer le ou les taux de promotion suivant(s) pour la procédure d'avancement dans la collectivité, comme suit :

CADRE D'EMPLOIS	GRADES	TAUX (%)
Adjoint administratif territorial	Adjoint administratif territorial principal de 2 <sup>ème</sup> classe	100 %

La présente délibération prend effet à compter du 3 juillet 2024.

**N°23-2024 : Création d'un emploi permanent**

VU le Code général des collectivités territoriales,  
VU le Code général de la fonction publique,  
Sur le rapport de l'Autorité territoriale et après avoir délibéré :

**DÉCIDE**

**Article 1** : Un emploi permanent d'adjoint administratif territorial principal de 2<sup>ème</sup> classe, à temps non complet pour une durée hebdomadaire de 28 h est créé à compter du 3 juillet 2024.

**Article 2** : L'emploi d'adjoint administratif territorial relève du grade d'adjoint territorial principal de 2<sup>ème</sup> classe.

**Article 3** : Dans le cas où cet emploi ne pourrait être pourvu par un fonctionnaire, le Maire, pourra recruter un agent contractuel de droit public en application de l'article L332-8..... du code général de la fonction publique.

**Article 5** : A compter du 3 juillet 2024, le tableau des effectifs de la collectivité est modifié de la manière suivante :

Filière : Administrative

Cadre d'emploi : Adjoint administratif territorial

Grade : Adjoint administratif territorial principal de 2<sup>ème</sup> classe

Ancien effectif : 0

Nouvel effectif : 1

**Article 6** : Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois seront inscrits au budget, chapitre 012, articles 6411-645.

**ADOpte** : à l'unanimité des membres présents

#### **N°24-2024 : Marché API restauration cantine**

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que suite au marché à consultation restreinte pour la restauration de la cantine, seul la société Api a répondu.

Sur proposition du maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des voix,

**DECIDE** de retenir la proposition de la société API déposée le 13 mai 2024, pour la livraison des repas à la cantine, pour un délai global maximal d'exécution fixé à 3 ans, reconductible un an, à compter du 2 septembre 2024.

**AUTORISE** le maire à signer toutes les pièces relatives à cette affaire

Suite à la proposition de la société API, Monsieur le Maire, propose à l'assemblée de voter les tarifs du périscolaire pour l'année scolaire 2024/2025.

Proposition pour la cantine et la garderie méridienne :

Proposition augmentation de 5% pour les repas

Proposition augmentation de 10% pour la garderie méridienne.

Proposition pour la garderie du soir :

Proposition augmentation de 10% pour la garderie du soir

Sur proposition du maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des voix :

**DÉCIDE** d'augmenter les tarifs de la cantine et de la garderie pour l'année scolaire 2024/2025 comme suit :

- Garderie du matin : 7h30 à 8h30 : prestation gratuite
- Garderie du soir : 16h45 à 17h : prestation gratuite
- Garderie du soir : 17h à 18h : prestation payante : 72.60 €/an lorsque les parents habitent l'Epine
- Garderie du soir : 17h à 18h : prestation payante : 114.40 €/an lorsque les parents sont extérieurs de l'Epine
- Garderie du soir : 17h à 18h30 : prestation payante : 122.10 €/an lorsque les parents habitent l'Epine
- Garderie du soir : 17h à 18h30 : prestation payante : 136.40 €/an lorsque les parents sont extérieurs de l'Epine.

- Tous dépassements à la garderie du soir au-delà de 18h et 18h30 : 10 €/par dépassement

Fréquentation	Cantine	Garderie	Total
Régulière	6.52 €	1.90 €	8.42 €
Occasionnelle	8.11 €	1.94€	10.05 €

### **25-2024 : Renouvellement dérogatoire de la semaine d'école sur quatre jours.**

Monsieur le Maire expose à l'ensemble du Conseil Municipal que depuis la rentrée 2014, les horaires d'enseignement de toutes les écoles du département s'inscrivent dans le cadre réglementaire d'organisation de la semaine scolaire fixé par les articles D.521-10 à .521-13 du code de l'éducation.

Le décret n°2017-1108 du 27 juin 2017 relatif aux dérogations à l'organisation de la semaine scolaire dans les écoles maternelles, élémentaires et primaires publiques a élargi les possibilités de dérogation et a permis notamment d'organiser le temps scolaire en huit-journées sans obligation de répartir les enseignements sur 5 matinées et 4 après-midis.

Monsieur le Maire propose de renouveler cette dérogation pour une durée de trois ans.

Après discussion et à l'unanimité des voix le Conseil Municipal :

**DÉCIDE** de renouveler la dérogation d'organisation du rythme scolaire en huit demi-journées par semaine réparties sur quatre jours

- Lundi, mardi, jeudi et vendredi : de 8h30 à 11h45 et de 14h à 16h45.

### **26-2024 : Disposition de la loi de transformation de la fonction publique portant abrogation des régimes dérogatoires de travail au sein de la fonction publique territoriale.**

Le Conseil,

Sur rapport de Monsieur le Maire,

**VU** le Code général des collectivités territoriales,

**VU** le Code général de la fonction publique, notamment les articles L115-1 et L.714-4,

**VU** n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées, instituant une journée de solidarité,

**VU** la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011, notamment son article 115,

**VU** la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 47,

**VU** le décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

**VU** le décret n°88-168 du 15 février 1988 pris pour l'application des dispositions du deuxième alinéa du 1° de l'article 57 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

**VU** le décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature,

**VU** le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

**VU** le décret n°85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux,

**VU** la circulaire ministérielle du 7 mai 2008 NOR INT/B/08/00106/C relative à l'organisation de la journée solidarité dans la fonction publique territoriale,

**VU** la circulaire ministérielle du 18 janvier 2012 n° NOR MFPF1202031C relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011,

Monsieur le Maire confirme que les agents de la commune ne bénéficient pas de temps de travail dérogatoire et que la durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est de 1 607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) et procède à l'annualisation du temps de travail pour les agents qui ont un rythme de travail irrégulier comme pour les ATSEM et agents techniques rattachés à l'école.

Le Conseil après en avoir délibéré :

**CONFIRME :**

La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1 607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée comme suit :

Nombre de jours annuel	365 jours
Repos hebdomadaires (2 jours x 52 semaines)	- 104 jours
Congés annuels	- 25 jours
Jours fériés (8 jours en moyenne par an)	- 8 jours
Nombre de jours travaillés	228 jours
Nombres de jours travaillés = nb de jours x 7 heures	1 596 heures arrondi à 1 600 heures
Journée solidarité	7 heures
Total	1 607 heures

**Le Maire**  
  
**Jean-Pierre ALIAT**  
Maire

**La secrétaire de séance**  
  
**Véronique LIMA**